

CHARTRE POUR UNE MEILLEURE PREVENTION DES RISQUES PIQÛRE

APPLICABLE AUX FORÊTS PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

DATE :



PRÉFET DU DOUBS



Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



Préambule

L'usage de produits phytopharmaceutiques dans les forêts publiques est restreint à des situations pour lesquelles des situations alternatives ne peuvent être mises en œuvre. Tel est le cas de la lutte contre la **piqûre des résineux blancs stockés en forêt**, objet de cette charte, conduite principalement par un traitement, en période sensible (mi-mars à mi-juin suivant les conditions climatiques), à base de pyréthrinoides, disponibles sous spécialités commerciales homologuées pour un usage en forêt.

Ces traitements, onéreux, visent à garder la valeur économique des grumes stockées en forêt. Ils ne peuvent être conduits que dans le respect des règles suivantes :

➤ **Au regard de l'aspect réglementaire :**

- Soit en ayant recours à un prestataire titulaire d'un agrément délivré par la DRAAF,
- Soit en étant titulaire d'un certificat individuel « certiphyto » décideur et /ou opérateur.
Dans les deux cas, il y a obligation de tenir le registre phytopharmaceutique.

➤ **Au regard de l'aspect contractuel propre aux forêts publiques relevant du Régime Forestier au travers de l'article 3.4 du Règlement National d'Exploitation Forestière (RNEF) :**

3.4 Traitement de la piquûre

Lorsque les bois abattus ne peuvent être enlevés dans les délais permettant d'éviter la dégradation éventuelle des produits, l'écorçage ou le traitement des bois peut être effectué sur place de dépôt, sous réserve de respecter le milieu naturel tel que prévu au titre I du présent règlement et uniquement sur autorisation écrite de l'ONF [...]. Une signalisation est mise en place après traitement.

Il est rappelé que le RNEF est, conformément à l'article 4.2 des Clauses Générales de Vente de Bois, opposable à tout acheteur de bois.

Contexte

Suite à des mortalités piscicoles répétées dans la Loue et les rivières des massifs karstiques comtois, réputées pour leur potentiel halieutique notamment, les acteurs de ces territoires ont engagé une démarche collective de restauration de la qualité de leurs eaux.

Ils se réunissent au sein de la « Conférence Loue et rivières comtoises », présidée par le Préfet du Doubs et la Présidente du Département du Doubs.

Dans ce contexte, la Ministre de l'Écologie et de la Transition Énergétique avait mandaté une expertise du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), mission conduite par l'Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Eric Vindimian. L'ensemble des pressions exercées sur ces bassins versants est analysé, et les pratiques sont ajustées à la grande vulnérabilité de nos rivières en massif karstique. Dans son rapport n° 010053-01 « Propositions de mesures pour le territoire d'excellence environnementale de la Loue et des rivières comtoises (octobre 2016) » celui-ci invite les professionnels à lancer une série d'actions concrètes devant s'inscrire dans un projet d'excellence environnementale.

Le sujet du traitement des bois fait, dans ce rapport, l'objet d'une recommandation spécifique :

2.1.2.2. Diminution des impacts des traitements du bois

Les mesures C.5.1 et C.5.2 visent à mettre en œuvre de bonnes pratiques de traitement des bois, assorties d'un label environnemental spécifique. Il est également prévu de contrôler la mise en application de l'obligation de contrôle de la qualité des eaux souterraines et superficielles au droit des ICPE réalisant des traitements par trempage. Aucun bilan de cette action ne semble pour l'instant disponible. Il est donc important de l'établir. Il serait également conforme aux objectifs d'excellence environnementale qu'un label soit mis en place qui distingue clairement les pratiques les plus vertueuses qui semblent souhaitées par la filière bois-forêt.

En revanche la fiche V.2.2 du contrat de territoire concernant le traitement du bois stocké en forêt n'a pas abouti.

La CLE a donné un avis sur le sujet qui montre que cette question est difficile : « Emploi des pesticides en forêt : un groupe de travail régional, animé par l'Agence de l'Eau, émerge, l'EPTB en fait partie et fera le lien avec la CLE ; les difficultés d'encadrer cette pratique sont rappelées ». Il conviendrait de rendre compte des travaux de ce groupe de travail. Des représentants de la filière bois ont cependant réaffirmé, lors d'une réunion à la DRAAF, que leur objectif était de ne jamais traiter le bois en forêt. Plusieurs instruments comme les contrats d'approvisionnement ou la gestion stricte des périodes d'abattage permettent d'espérer atteindre cet objectif. L'obtention d'un label territorial, en plus des labels internationaux attachés à cette filière, intéresse également les professionnels. Il conviendra donc de mettre en œuvre ces résolutions positives et de les inscrire dans le contrat de territoire et dans la prochaine révision du SAGE.

Ainsi est-il souligné la nécessité d'apporter une réponse à la vacuité de l'action v2.2 du contrat de territoire Haut-Doubs Haute-Loue « Améliorer la connaissance et les pratiques des activités des traitements des bois ». Ce contrat étant arrivé à terme en 2017, il convient effectivement de se mettre en situation de progresser dans notre connaissance des pratiques en forêt, et de s'inscrire dans une démarche d'excellence environnementale.

Tel est l'objet de la présente charte qui s'appuie sur douze engagements.

Elle vise à :

- Une meilleure connaissance, pour un meilleur contrôle des traitements et de leurs impacts des résineux blancs dans les forêts publiques du massif jurassien.
- Favoriser l'émergence de bonnes pratiques permettant de limiter le recours aux traitements dans les milieux forestiers.

Elle s'appuie sur les recommandations du rapport n° 010053-01 figurant aux chapitres 3.2 et 3.4, et les complète.

3.2. Exercer une police efficace

De nombreux acteurs du territoire mettent en avant la difficulté de sanctionner la minorité qui ne respecte pas les réglementations comme un frein majeur à l'avancée de leurs projets.

[...]

Il serait également utile que des actions de médiation, impliquant à la fois les spécialistes des questions environnementales du futur EPAGE, les élus concernés et des acteurs du territoire puissent être organisés. Le principe serait d'informer, de dialoguer et de convaincre avant de réprimer. Les actions en justice seraient ainsi plus ciblées et probablement plus efficaces dès lors qu'elles interviennent en dernier recours face à de la malveillance caractérisée ou au refus de la médiation.

3.4. Connaître et comprendre

3.4.2.2.4. Surveillance des usages de pesticides

Les mesures C.3.4 et C.3.7 du SAGE exploitent les données de ventes de pesticides pour établir un tableau de bord des usages agricoles et non-agricoles. Ces mesures devaient être mises en place dès l'approbation du SAGE. Il importe donc d'en rendre compte et de rendre publique les données, géo-référencées et débarrassées du secret statistique. En toute logique ces données devraient être intégrées au sein de l'observatoire de l'EPTB.

Elle engage les partenaires suivants devant Monsieur le Préfet du Doubs :

- Le Directeur Territorial Bourgogne-Franche-Comté de l'Office National des Forêts (ONF),
- Le Président de l'Association Départementale des Communes Forestières du Doubs (ADCOFOR25),
- Le Président du Syndicat des Résineux de Franche-Comté (SRFC),
- Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté (DRAAF),
- Les scieurs, les exploitants forestiers, signataires à titre individuel à la présente charte au travers de son annexe 1 d'adhésion.

Avec le soutien :

- De la Présidente du Département du Doubs,
- Du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté (ARS),
- Du Directeur général de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse,
- Du Président de FIBOIS Bourgogne-Franche-Comté.

Aux fins de :

- Prévenir le risque de piqûre en forêt publique, en limitant le volume de bois stocké en forêt en période sensible,
- Mieux connaître, accompagner et suivre les pratiques phytosanitaires mises en œuvre dans le traitement des bois en forêt publique,
- Garantir le respect de bonnes pratiques de traitement, renforçant les prescriptions réglementaires, notamment dans les zones particulièrement à risques pour les eaux.

A, le

Le Préfet du Doubs

**L'Office National des Forêts
Bourgogne-Franche-Comté**

Le Département du Doubs

**La Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

**L'Association Départementale
des Communes Forestières
Du Doubs**

**Le Syndicat des Résineux
de Franche-Comté**

**L'Agence de l'Eau Rhône
Méditerranée Corse**

**FiBOIS La filière bois de
Bourgogne-Franche-Comté**

**L'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté**

Douze Engagements

Mieux connaître, accompagner et suivre l'évolution des pratiques phytosanitaires mises en œuvre dans les forêts publiques du département du Doubs

Engagement n°1 – Autorisation annuelle

Compte-tenu de la nécessaire réactivité pour conduire un traitement dans des conditions optimales d'application et de dosage, l'ONF s'engage à faire bénéficier chaque signataire de la charte d'une autorisation annuelle de traitement (autorisation valable du 1^{er} septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1).

Engagement n°2 – Accès aux données géographiques pour identifier les zones de non traitement

La Direction Départementale du Doubs s'engage à mettre à disposition les données actualisées dont chaque bénéficiaire de l'autorisation devra prendre connaissance régulièrement afin de respecter les zones de non traitement

- des plans d'eau,
- des cours d'eau et écoulements non cours d'eau (fossés),
- des zones de contact entre surface et eaux souterraines : failles, gouffres, pertes...

Une cartographie globale et évolutive est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département, à la rubrique « Environnement / Eau / MISEN » (<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/>).

Il est rappelé que les périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages d'eau potable constituent une zone de non traitement du bois. A cet effet, l'ARS met à disposition de l'ONF la cartographie des périmètres de protection via une convention. Pour les autres signataires de la charte, bénéficiaires de l'autorisation de traitement, l'ARS transmet des codes utilisateurs de la plateforme Idéo BFC. L'accès aux données se fait en mode consultation. Les demandes doivent être transmises par courriel à l'ARS à l'adresse « ARS-BFC-DSP-SE-25@ars.sante.fr. ».

La plateforme Idéo BFC est accessible à l'adresse « <https://www.ideobfc.fr> ».

Engagement n°3 – Transmission des données de traitement à l'administration

Chaque signataire de la charte à titre individuel s'engage à rendre compte auprès de la DDT (Service Eau Risques Nature et Forêt) de l'usage de l'autorisation annuelle qui lui a été délivrée par l'ONF.

A cet effet, chaque signataire transmettra avant le 31 août de chaque année, sur la base de l'imprimé figurant en annexe 2 de la présente charte, la liste des traitements réalisés dans les forêts publiques, en détaillant les données suivantes : lieu exact (parcelle et coordonnées GPS) – commune – jour – volume bois traité – nom commercial du produit - volume de bouillie utilisée – préparation utilisée (volume de produit / volume de bouillie préparée) – mode de vente (UP/UF/BP/BF/CTRA).

Les données seront envoyées par voie électronique à l'adresse « ddt-ernf@doubs.gouv.fr ».

Engagement n°4 – Synthèse annuelle des traitements recensés

La DDT s'engage à communiquer annuellement à l'ONF et à la DRAAF, la liste des traitements déclarés dans les forêts publiques. Ces données sont strictement confidentielles à la DDT, DRAAF (SRAL) et ONF.

Au titre de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Doubs (MISEN), une synthèse annuelle, portée par les indicateurs de suivi de la charte, sera réalisée par la DDT, en lien avec la DRAAF. Ces données seront accessibles à l'ensemble des signataires de la charte, et publiées sur la page « Environnement » du site internet de la Préfecture du Doubs (<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement>).

Prévenir le risque piqûre en limitant le bois stocké en période sensible dans les forêts publiques du département du Doubs.

Engagement n°5 – Réduction des ventes en période sensible

L'ONF et l'ADCOFOR25 s'engagent à limiter la livraison de bois façonnés dans le cadre de ventes de gré à gré par soumissions en période sensible (de mi-mars à mi-juin).

La part des bois vendus façonnés à la mesure, livrables sur le second trimestre de chaque année ne dépassera pas 10% du volume total proposé annuellement en ventes de gré à gré par soumissions.

Engagement n°6 – Limitation des volumes de bois stockés en forêt

L'ONF s'engage à aider au lissage dans le temps des volumes exploités mis bord de route, et ainsi à contribuer à limiter le stockage de bois en forêt en période sensible ; à ce titre, l'ONF s'engage à un contrôle rigoureux du recours aux clauses restrictives d'exploitation sur la période entre le 15 avril et le 31 août, dans le respect des enjeux de gestion durable des peuplements.

Le volume concerné par une clause restrictive et la localisation de ces bois seront communiqués annuellement au SRFC.

Garantir et consolider la mise en œuvre de bonnes pratiques

Engagement n°7 – Renforcement de la protection des cours d'eau et points d'eau

Chaque signataire de la charte à titre individuel s'engage à respecter une distance d'éloignement minimale de 20 m des cours d'eau, fossés, lacs, canaux, plans d'eau, étangs, et lagunes correspondant à une zone d'eau douce.

Il s'engage à ne pas traiter à proximité d'une zone sensible au regard d'un risque connu d'infiltration. Compte tenu de la géologie karstique du département du Doubs, certains points de contact directs entre la surface et le réseau hydrographique souterrain complètent le réseau hydrographique : gouffres, pertes...

En cas de constat de non-conformité dans la mise en œuvre d'un traitement de nature à impacter la ressource en eau, l'ensemble des signataires s'engage à contacter immédiatement l'ARS (ARS-BFC-DSP-SE-25@ars.sante.fr).

Engagement n°8 – Gratuité des places de dépôts

L'ONF et les communes forestières s'engagent à faire bénéficier les signataires de la présente charte d'un accès gratuit aux places de dépôts dont ils ont la gestion, pour une durée d'occupation limitée à celle prévue dans les clauses territoriales de l'ONF applicables aux ventes de résineux sur le massif jurassien.

Suivre, Accompagner et Communiquer

Engagement n°9 – Promotion de la charte

Le SRFC, l'ADCOFOR25 et FIBOIS s'engagent à faire connaître cette charte et la promouvoir auprès de leurs adhérents. Les autres signataires s'engagent à faire connaître la charte dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques qu'ils conduisent.

Engagement n°10 – Contrôle

La DRAAF s'engage à réaliser des contrôles orientés des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques en particulier les professionnels forestiers ; elle suit également les ventes de produits homologués « Forêt » des professionnels intervenant sur le territoire de la charte.

Engagement n°11 – Accompagnement financier de la démarche

Dans le cadre du pilotage du plan Ecophyto, la DRAAF accompagne cette démarche. Elle aide au déploiement et à l'animation de cette charte. En particulier, des outils de communication pourront bénéficier d'aides publiques. Ils doivent permettre d'informer sur les traitements, la démarche et les engagements mis en œuvre par les professionnels ou prévenir d'éventuelles expositions de riverains en cas de traitements. Une signalétique spécifique à cette charte sera élaborée et utilisée.

La DRAAF relaiera et étudiera les besoins d'accompagnement financier pour la mise en œuvre de cette démarche au sein du comité des financeurs « Ecophyto » de Bourgogne-Franche-Comté. Des possibilités de subventions publiques pour le déplacement et le réaménagement de places de dépôts pourront être mobilisées dans le cadre du Programme de Développement Rural (mesures forestières).

Engagement n°12 – Suivi de la Charte

La mise en œuvre de la charte sera suivie au travers de plusieurs indicateurs annuels, élaborés par l'Etat et l'ONF :

- Volume de bois traités déclaré auprès de la DDT,
- Achat de substances actives homologuées pour un usage en forêt,
- Retour des déclarations de traitements adressées à la DDT,
- Nombre d'adhésions individuelles à la charte,
- Nombre de non-conformités constatées lors des contrôles,
- Nombre de places de dépôts identifiées à risque,
- Nombre de places de dépôts réaménagées.

Lexique des acronymes

ADCOFOR	Association Départementale des COmmunes FORestières
ARS	Agence Régionale de Santé
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CLE	Commission Locale de l'Eau
DDT	Direction Départementale des Territoires
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
EPAGE	Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux
EPTB	Etablissement Public Territorial de Bassin
FIBOIS	Filière BOIS
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MISEN	Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature
ONF	Office National des Forêts
RNEF	Règlement National d'Exploitation Forestière
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRAL	Service Régional de l'Alimentation
SRFC	Syndicat des Résineux de Franche-Comté

Les modes de vente :

BP	Bloc sur pied
BF	Bois façonné en bloc
CTRA	Contrat d'approvisionnement
UF	Bois façonné à la mesure
UP	Bois sur pied à la mesure

CHARTRE POUR UNE MEILLEURE PREVENTION DES RISQUES PIQÛRE
APPLICABLE AUX FORÊTS PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Annexe 1 : Adhésion individuelle

Je soussigné,

.....
.....

Représentant l'entreprise

.....
.....

- déclare adhérer aux valeurs de la « Charte Piqûre » applicable aux forêts publiques du Doubs,
- demande à bénéficier des dispositions convenues à l'article 1 au titre de l'année 20.....
- m'engage à mettre en œuvre les dispositions attendues notamment celles des articles 3 et 7,
- demande le renouvellement automatique de mon adhésion, conditionné par le respect de mes engagements ci-dessus.

Fait à.....

Le

CHARTRE POUR UNE MEILLEURE PREVENTION DES RISQUES PIQÛRE
APPLICABLE AUX FORÊTS PUBLIQUES DU DÉPARTEMENT DU DOUBS
ANNEXE 2 - registre phytopharmaceutique – traitement du bois en forêt

Entreprise :

Siège social :

Date du traitement	Date de coupe	Forêt, parcelle	Coordonnées GPS	Commune	Volume de bois traité	Nom commercial du produit	Volume de bouillie utilisée	Concentration en matière active de la bouillie en g/hl	Mode de vente (UP, UF, BP, BF, CTRA)	Observations dont nom du distributeur